

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de Livilliers

**Dossier n° DP 095 341 25 00006**

**Date de dépôt** : 07/10/2025 et complété le 12/12/2025

**Demandeur** : Madame Arlette WALTER

**Pour** : Remplacement de la couverture de la grange

**Adresse terrain** : 10, bis rue du Moulin à LIVILLIERS (95300)

**ARRÊTÉ 6/2026**

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DE NON-OPPOSITION N°25/2025  
du 16 décembre 2025**

**De non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Livilliers**

**Le Maire,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 07/10/2025 par Madame Arlette WALTER demeurant 10 Bis rue du Moulin à LIVILLIERS (95300) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : remplacement de la couverture de la grange ;
- Sur un terrain situé 10 bis, rue Moulin ;
- Cadastre G483,G486 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/06/2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande, déposée en mairie le 07/10/2025, affiché en mairie le 07/10/2025 ;

Vu la modification du délai d'instruction avec demande de pièces manquantes en date du 28/10/2025;

Vu les pièces manquantes déposées le 12/12/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/11/2025 (ci-joint) ;

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

Vu la décision de non-opposition à la présente déclaration préalable datée du 16 décembre 2025

Considérant le nouvel avis assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 13/01/2026, ci-joint ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable **sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans l'avis susvisé et celles figurants aux articles suivants.**

### Article 2 :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis daté du 13/01/2026 devront être strictement respectées : « Afin d'assurer la bonne intégration du projet dans son environnement les tuiles doivent être de tonalité brun ocré à brun rouge ocré (le brun uni, les tons jaunes type « sablé champagne ou « terre de Beauce » et le ton ardoisé sont proscrits). Le mortier et les crêtes du faîtage doivent être de teinte sable.».

### Article 3 :

Les prescriptions du Règlement du Plan local d'Urbanisme et relatives au chapitre UA devront être intégralement respectées.

### Article 4 :

L'occupation du domaine public pour l'exécution des travaux devra faire l'objet d'une autorisation de voirie délivrée par le Centre Technique Municipal/ La Direction des Routes du Conseil Départemental. L'installation devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau. Aucun point d'ancrage au sol ne pourra être réalisé. Les aménagements et dégradations du domaine public seront à la charge du demandeur.

### Article 5 :

Il conviendra de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) une fois les travaux réalisés.

À LIVILLIERS

Le 16 janvier 2026

Le Maire,

François DANCONNIER

La présente décision sera transmise dans un délai de 15 jours au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS UTILES

---

#### **Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code

général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant, par voie postale ou par par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, sur un refus fondé sur l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, il peut saisir le préfet de Région DRAC d'un recours administratif préalable et obligatoire avant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément aux articles R.424-17 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Il doit fournir à la fin des travaux, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (formulaire Cerfa n°13408\*05). Ce document sera transmis dûment complété en Mairie en 3 exemplaires.